



## **CAHIER SPECIAL DES CHARGES** **Clauses administratives**

### **MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES**

**« FOURNITURE ET POSE DE LA SIGNALISATION  
INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU NOUVEAU CENTRE  
HOSPITALIER LES VIVIERS »**

**PROCÉDURE OUVERTE avec publication européenne**

**Pouvoir adjudicateur :**



**GRAND HÔPITAL  
de CHARLEROI**

**Auteur de projet :**

Département des Opérations - Cellule Marchés Publics, Fatima AKDIM  
Avenue du Centenaire, 73, Site de Reine Fabiola à 6061 Montignies-sur-Sambre

**Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	7
I.1.1 Objet des fournitures .....	7
I.1.2 Commentaire.....	7
I.1.3 Lieux de livraison .....	7
I.2 PLANS ET DOCUMENTS .....	7
I.2.1 Article 79 (AR passation) - Correction de l'inventaire par le soumissionnaire .....	8
I.2.2 Article 80 (AR passation) - Contradiction des documents .....	8
I.2.3 Article 81 et 82 (AR passation) – Erreurs dans les documents du marché .....	8
I.3 POUVOIR ADJUDICATEUR.....	9
I.4 VISITE DES LIEUX.....	9
I.5 PROCÉDURE DE PASSATION .....	9
I.6 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION DES SOUMISSIOINNAIRES : LE DUME (ART.59 - 74 AR PASSATION) .....	9
I.6.1 DUME .....	10
I.6.2 Critères relatifs à la sélection qualitative.....	13
I.7 TESTS ET ÉCHANTILLONS.....	14
I.7.1 Obligations du soumissionnaire.....	14
I.7.2 Conditions applicables .....	15
I.8 CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	16
I.9 FIXATION DES PRIX : DÉTERMINATION, COMPOSANTES ET RÉVISION DES PRIX (ART.25 – 32 AR PASSATION).....	20
I.9.1 Détermination des prix.....	20
I.9.2 Composantes des prix (art. 28–29–,31 et 32 AR Passation) .....	20
I.10 FORME ET CONTENU DES OFFRES .....	22
I.10.1 Contenu de l'offre .....	22
I.10.2 Signature de l'offre .....	23
I.10.3 Langue.....	23
I.11 QUESTIONS/RÉPONSES.....	24
I.12 DÉPÔT DES OFFRES.....	24
I.12.1 Droit et mode d'introduction des offres .....	24
I.12.2 Offres introduites par des moyens électroniques .....	24
I.12.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	25
I.13 DATE ULTIME POUR LE DÉPÔT DES OFFRES .....	25
I.14 DÉLAI DE VALIDITÉ .....	25
I.15 VARIANTES .....	26
I.16 OPTIONS.....	26
I.17 CHOIX DE L'OFFRE .....	26
I.18 TOUS LES POSTES D'UN MARCHÉ.....	27
I.19 ARRÊT OU MODIFICATIONS DE PROCÉDURE.....	27
I.20 AVIS DE MARCHÉ ET RECTIFICATIFS.....	27
I.21 PROTECTION DES DONNÉES .....	27
I.22 CONFIDENTIALITÉ .....	27
I.23 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE .....	28
I.24 MARCHÉ EXÉCUTÉS SIMULTANÉMENT .....	28
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>29</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	29
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	29
II.3 ASSURANCES .....	30
II.4 CAUTIONNEMENT .....	30
II.4.1 Constitution du cautionnement.....	30
II.4.2 Libération du cautionnement.....	32
II.5 DÉLAI D'EXÉCUTION ET PLANNING .....	32

II.5.1 Phase exécution .....	32
II.5.2 Phase études .....	33
II.6 EQUIPE, PERSONNE DE CONTACT UNIQUE ET SOUS-TRAITANCE .....	34
II.7 GESTION DE PROJET .....	35
II.7.1 Réunions.....	35
II.7.2 Rapport sur les éléments installés.....	35
II.7.3 Production et installation.....	35
II.8 CLAUSES DE RÉEXAMEN .....	35
II.8.1 Révisions de prix .....	35
II.8.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché .....	36
II.8.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire .....	36
II.8.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire .....	36
II.8.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure ..	37
II.8.6 Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution .....	37
II.8.7 Délais et conditions d'introduction .....	37
II.8.8 Vérification des pièces comptables.....	38
II.9 DÉLAI ET MODALITÉS DE PAIEMENT .....	38
II.10 LIEU ET DÉLAIS DE LIVRAISON .....	39
II.11 DÉLAI DE GARANTIE .....	40
II.12 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	40
II.13 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	41
II.14 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	41
II.15 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR .....	41
II.15.1 Pénalités .....	41
II.15.2 Amendes.....	42
II.15.3 Mesures d'office. ....	42
II.15.4 Exclusion pour une durée déterminée des marchés de l'adjudicateur .....	43
II.16 FORCE MAJEURE.....	43
II.17 CESSIION DE CONTRAT/MARCHÉ - FAILLITE.....	43
II.18 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL .....	43
II.19 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....	44
<b>III. ANNEXES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>45</b>

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

La liste reprise ci-dessous est exemplative et non limitative. L'adjudicataire veillera au respect intégral de toutes normes, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation du marché.

Les documents précités s'entendent comme les dernières mises à jour de chacun d'eux.

### A. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. Textes applicables au marché - Lois et arrêtés (liste non-exhaustive)

Le marché est soumis, notamment, aux clauses et conditions des textes légaux et réglementaires suivants, tels qu'en vigueur au 10<sup>ème</sup> jour qui précède la date de remise des offres :

- La Loi du **17 juin 2016** relative aux marchés publics (ci-après « Loi ») ;
- **L'Arrêté Royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « AR Passation » ou « **AR du 18 avril 2017** ») ;
- **L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « **AR Exécution** ») ;
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et addenda ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), La loi sur le bien-être et le code sur le bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- Arrêté royal du 6 novembre 1979 – fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux.
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 – fixation des normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles doivent répondre les bâtiments.
- Toutes les modifications apportées aux lois, aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

#### 2. Dérogations à l'AR Exécution

- De nombreux articles de l'AR Exécution ont fait l'objet de compléments et de précisions qui ne sont pas des dérogations.

- Le Cahier spécial des charges comporte cependant des dérogations aux dispositions suivantes :

- o **Art 45 - AR du 14 janvier 2013**  
Pénalités – Défaut d'exécution.

o **Art 58 - Loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots.

Motivation : Le non-allotissement est justifié par le fait que cela risque de rendre techniquement difficile l'application du marché ou financièrement coûteuse l'exécution et la mise en œuvre des fournitures.

De même, le non-allotissement est justifié par le besoin de limiter au maximum la coordination entre plusieurs intervenants.

Le pouvoir adjudicateur souhaite en effet avoir un interlocuteur unique, qui prend la responsabilité des différentes tâches et gère la coordination.

En outre, allotir engendrerait une difficulté de suivi d'effectif supplémentaire, qui représenterait un travail important et disproportionné pour le pouvoir adjudicateur eu égard à la taille exceptionnelle du projet. La nécessité de coordonner les adjudicataires de différents lots pourrait en effet compromettre la bonne exécution du marché ainsi que le fonctionnement des parties de l'hôpital qui seraient encore en chantier durant cette période et mettrait à mal le timing dans lequel le marché doit être exécuté et dans lequel le Nouvel Hôpital doit être mis en service.

o **Art 68 - AR du 18 avril 2017**

Sélection qualitative – La liste des principales fournitures effectuées devrait porter sur les trois dernières années au maximum. L'adjudicateur décide toutefois de porter ce délai à cinq ans, comme le permet la réglementation.

Motivation : L'extension de ce délai est justifiée par la taille exceptionnelle du marché et la volonté de favoriser la concurrence.

### 3. Documents du marché

Les documents de marchés applicables au présent marché sont les suivants :

a) Le présent Cahier spécial des charges :

<b>Partie I</b>	<b>CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	Cette partie traite les clauses administratives et est basée sur la législation des marchés publics.
<b>Partie II</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES</b>	Cette partie traite les spécifications techniques dans différents chapitres.
<b>Partie III</b>	<b>ANNEXES GÉNÉRALES</b>	Il s'agit d'annexes techniques relatives au projet global du nouvel hôpital.
<b>Partie IV</b>	<b>ANNEXES ADMINISTRATIVES</b>	Cette partie est composée de plusieurs annexes. Il s'agit des annexes administratives liées à la partie I.
<b>Partie V</b>	<b>ANNEXES PARTICULIÈRES</b>	Cette partie concerne les plans d'implantation, les schémas techniques et les fichiers Excel reprenant le contenu des panneaux. Il s'agit des annexes techniques liées à la partie II.
<b>Partie VI</b>	<b>FORMULAIRE D'OFFRE ET INVENTAIRE</b>	Cette partie concerne le formulaire d'offre à utiliser pour l'établissement de l'offre du soumissionnaire et le fichier xls relatif à l'inventaire récapitulatif à compléter.

b) L'avis de marché et les éventuels avis rectificatifs ;

c) L'adjudicataire tient compte de toutes les remarques et modifie les documents conformément aux directives qui lui ont été données afin d'obtenir une approbation du pouvoir adjudicateur. Les documents approuvés seront considérés comme faisant partie intégrante du Cahier spécial des charges et comme obligatoires pour l'adjudicataire.

d) Tous les compléments ultérieurs à ces documents de référence en vigueur lors de la procédure en cours.

Par le simple fait de remettre son offre, le soumissionnaire est réputé avoir examiné les documents de marchés précités et avoir établi son offre en toute connaissance de cause. Par conséquent, le soumissionnaire est considéré être parfaitement informé de la nature et de l'ampleur des fournitures à effectuer pour l'exécution du présent marché.

#### **4. Personnes de contact dans le cadre du présent marché**

##### **Pour toute question d'ordre administratif et juridique**

Nom : Département des Opérations - Cellule Marchés Publics  
Adresse : Avenue du Centenaire, 73, Site de Reine Fabiola à 6061 Montignies-sur-Sambre  
Contact : Fatima AKDIM  
Téléphone : 071/10.88.74  
E-mail : [fatima.akdim@ghdc.be](mailto:fatima.akdim@ghdc.be)

##### **Pour toute question d'ordre technique**

Nom : Service Communication  
Adresse : rue Marguerite Depasse 6, Site Saint-Joseph à 6061 Gilly  
Contact : Charlotte THOMAS  
Téléphone : 071/10.52.52  
E-mail : [charlotte.thomas@ghdc.be](mailto:charlotte.thomas@ghdc.be)

#### **5. Inopposabilité des conditions générales**

Par le simple fait de remettre son offre, le soumissionnaire renonce à faire application de ses conditions générales ou particulières de vente dans le cadre du présent marché, même si celles-ci figurent dans son offre ou y sont mentionnées.

#### **6. Tribunaux compétents**

Conformément à l'article 24 de la loi du 14 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours, toute contestation relative à la passation du marché est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de l'arrondissement Du Hainaut (Tr 1ère Instance de Charleroi).

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

## B. DISPOSITIONS REGISSANT LA PASSATION DU MARCHÉ

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

#### I.1.1 Objet des fournitures

Fourniture et pose de la signalisation intérieure et extérieure du nouveau Centre Hospitalier Les Viviers.

#### I.1.2 Commentaire

Le présent marché porte sur la fourniture, la production et la pose des équipements relatifs à/au :

- La signalisation intérieure pour les patients :
  - Signalisation des services et consultations.
  - Signalisation incendie.
  - Signalisation toilettes.
  - Signalisation des plans de secours, escaliers de secours, sorties, PMR ...
  - Signalisation ascenseurs (fléchage, paliers, intérieur).
- La signalisation extérieure (enseigne, parking, parc, routes internes...).
- La signalisation spécifique à l'intérieur du parking sous-terrain (permettant à chacun de se repérer dans l'étendue du parking).
- Lettrage des chambres, consultation, salles diverses, locaux techniques...
- La signalisation des différentes portes d'entrée (principales, secondaires, urgences, dialyse, ...).
- Toutes signalisations utiles et nécessaires à la bonne orientation du public tant intérieure qu'extérieure situées à l'intérieur des limites de propriétés du Nouvel Centre Hospitalier « Les Viviers ».

#### I.1.3 Lieux de livraison

Centre Hospitalier « Les Viviers »  
6060 Gilly

Nous attirons l'attention sur le fait que l'accès au chantier est strictement réglementé.

### I.2 Plans et Documents

Les plans et schémas repris dans les clauses administratives et techniques générales font partie intégrante du présent cahier des charges qu'ils complètent.

Les informations communiquées aux soumissionnaires via le cahier des charges sont supposées être revues et analysées par les soumissionnaires.

Les plans, schémas, stipulations du présent cahier des charges et les documents auxquels ils se réfèrent, ainsi que les indications de l'inventaire, se complètent mutuellement. Ils ne peuvent être interprétés l'un sans l'autre.

Le fait qu'un élément soit décrit dans les prescriptions et non-présenté sur les plans ou l'inverse, ne peut être considéré comme une contradiction.

Si des fournitures ou travaux figurent aux plans et/ou au cahier spécial des charges et non à l'inventaire ou inversement, ils sont à inclure dans le présent marché même s'ils ne font pas l'objet d'une remarque lors de la soumission.

Les soumissionnaires doivent remettre prix pour tous les travaux et fournitures nécessaires pour que les installations satisfassent aux prescriptions du présent cahier spécial des charges, aux règles de l'art, aux règlements en vigueur et qu'elles puissent fonctionner sans aléa et en toute sécurité.

Les soumissionnaires font réaliser toutes les vérifications, les études, les essais, les analyses et recherches additionnelles ou complémentaires par rapport aux informations fournies dans les documents du marché, qu'ils estiment nécessaires à l'établissement de leur offre et à l'exécution du marché.

En aucun cas l'Adjudicataire ne pourra demander de suppléments lors de l'exécution du chantier sous prétexte que certains éléments architecturaux ou autres ne lui étaient pas connus ou n'auraient pas été repris sur les plans susmentionnés.

### **I.2.1 Article 79 (AR passation) - Correction de l'inventaire par le soumissionnaire**

Le soumissionnaire ne peut apporter aucune modification aux quantités présumées, indiquées dans l'inventaire ; ces quantités, par leur nature même, ne peuvent être calculées avec une exactitude suffisante pour pouvoir donner lieu à des modifications du chef d'erreurs ou d'omissions.

En tenant compte des documents du marché et de ses connaissances professionnelles le soumissionnaire corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires et répare les omissions de l'inventaire.

Néanmoins, le soumissionnaire ne peut apporter aucune modification aux éléments à l'inventaire officiel joint au présent cahier spécial des charges. Par contre, il signale ses constatations dans un document séparé ou dans le poste "ERREURS et OMISSIONS" de l'inventaire.

### **I.2.2 Article 80 (AR passation) - Contradiction des documents**

L'ordre de priorité suivant sera déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction dans les documents du marché :

- Clauses Techniques
- Inventaire
- Plan/plans généraux
- Schémas techniques
- Fichiers Excel reprenant le contenu des panneaux

### **I.2.3 Article 81 et 82 (AR passation) – Erreurs dans les documents du marché**

Lorsque le soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard 10 jours calendrier avant la date ultime de dépôt des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le Pouvoir Adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie de reporter la date de dépôt des offres et s'il y a lieu de procéder à une publication adaptée.

Dès le dépôt des offres le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le métré récapitulatif/ Inventaire mis à sa disposition par le Pouvoir Adjudicateur.

En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omission qu'elle comporte.

---

## I.3 Pouvoir adjudicateur

Asbl Grand Hôpital de Charleroi  
Rue Marguerite Depasse 6  
6060 Gilly

---

## I.4 Visite des lieux

### **Une visite des lieux est obligatoire.**

Le Soumissionnaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour connaître au mieux le genre et l'ampleur des fournitures à effectuer, ainsi que toute condition générale ou locale ayant une influence sur le coût de réalisation de ses prestations et des fournitures.

Le Soumissionnaire visitera les lieux et fournira obligatoirement avec son offre l'attestation correctement complétée (cf Annexe IV\_005).

Toutes les questions relatives au dossier de soumission doivent être posées par écrit au chef de projet du Pouvoir Adjudicateur.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire atteste avoir une connaissance suffisante des lieux. Dès lors, toutes les contraintes liées au site et au bâtiment sont réputées connues par le soumissionnaire.

Une visite des lieux sera organisée le **20 janvier 2023**. Il est demandé aux sociétés intéressées de prendre rendez-vous par e-mail : [aurelie.deglume@ghdc.be](mailto:aurelie.deglume@ghdc.be) + cc [charlotte.thomas@ghdc.be](mailto:charlotte.thomas@ghdc.be).

L'heure et le lieu de rendez-vous seront précisés lors de la prise de rendez-vous.

Le Soumissionnaire communiquera par mail au plus tard la veille à 14h, le nom et la fonction de la (des) personne(s) qu'il déléguera à la visite de site (maximum 3 personnes par Soumissionnaire).

---

## I.5 Procédure de passation

Le présent marché, dont le montant estimé dépasse le seuil fixé pour la publicité européenne, est passé par **procédure ouverte avec publicité européenne**.

---

## I.6 Motifs d'exclusion et sélection des soumissionnaires : le DUME (Art.59 - 74 AR Passation)

Les opérateurs économiques sont évalués sur la base des motifs d'exclusion et des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans un motif d'exclusion et satisfont aux critères de sélection qualitative sont prises en considération pour la comparaison des offres au regard des critères d'attribution pour autant que ces offres soient régulières.

Tout opérateur économique contre lequel un motif d'exclusion existe, conformément au paragraphe Les mesures correctrices du Cahier des charges, peut prouver que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si l'adjudicateur estime cette preuve suffisante, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation. Pour toutes les conditions d'application du présent alinéa, l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 (mesures correctrices) sera applicable.

### I.6.1 DUME

En application de l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, conformément à l'article 73 de la loi, le soumissionnaire est tenu, lors du dépôt de son offre, de produire le Document Unique de Marché Européen (ci-après le DUME).

Le DUME consiste en une déclaration sur l'honneur officielle servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, par laquelle l'opérateur économique affirme :

- 1° Qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi ;
- 2° Qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi ;
- 3° Qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est composé de 6 parties. Dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire devra remplir les parties suivantes du DUME :

- Partie II « Informations concernant l'opérateur économique »
- Partie III « Motifs d'exclusion »
- Partie IV « Critères de sélection »

Le soumissionnaire ne doit donc pas remplir la partie I qui reprend les informations concernant la procédure de passation (informations générées automatiquement lorsque le soumissionnaire utilise le service DUME mis gratuitement à disposition par les services de e-Procurement : <https://dume.publicprocurement.be/>) ni la partie V qui traite de la possibilité de réduire le nombre de candidats sélectionnés (en effet, cette possibilité n'existe que dans le cadre des procédures restreintes et n'est donc pas d'application pour le présent marché), ni la partie VI qui consiste en des déclarations finales.

#### I.6.1.1 Remise du DUME par voie électronique

Le DUME doit être remis électroniquement.

En pratique, pour créer et remettre son DUME, le soumissionnaire suit les étapes suivantes :

- Le soumissionnaire se rend sur le service DUME gratuit d'e-Procurement :
- <https://dume.publicprocurement.be/filter?lang=fr>.
- Quand il est sur le service DUME renseigné ci-dessus, le soumissionnaire s'identifie en tant qu'opérateur économique et choisit, parmi les 3 actions proposées, l'action « Importer une demande/réponse DUME ».
- Le soumissionnaire télécharge ensuite, en format XML, la demande DUME publiée par l'adjudicateur sur e-Notification. Le soumissionnaire clique après sur « suivant » et il verra apparaître la demande DUME.
- Le soumissionnaire complète alors toute la demande DUME (et uniquement cette demande DUME), qui comprend donc toutes les parties, sections, cases qui doivent être complétées par lui. Sous les points II.4.1. et suivants ci-dessus, le pouvoir adjudicateur détaille ces parties, sections et cases qui devront être complétées, selon les motifs d'exclusion et critères de sélection applicables au présent marché. Toutes les parties, sections et cases précisées ci-dessus sont donc celles qui se retrouvent sur la demande DUME.
- Une fois l'ensemble de la demande DUME complétée, le soumissionnaire télécharge le fichier DUME ainsi créé en format XML, PDF ou les deux.
- Enfin, au moment du dépôt de son offre sur la plateforme e-Tendering d'e-Procurement (<https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do>), le soumissionnaire y déposera également (en plus de l'offre et des autres documents à joindre à l'offre) son DUME ainsi créé.

Quant à la signature du DUME, l'on relèvera que, conformément à l'article 42, §1er de l'AR du 18 avril 2017, le DUME et l'offre sont signés (de manière électronique) de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent. Le soumissionnaire ne doit donc pas signer individuellement ces documents (et ne doit donc pas signer individuellement le DUME) lorsqu'il les télécharge sur la plateforme e-Tendering.

#### I.6.1.2 Nombre de DUMEs à remplir selon le cas

La partie II « Informations concernant l'opérateur économique » doit être complétée intégralement par les soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que plusieurs DUMEs devront être remis dans les situations suivantes ; étant entendu qu'un soumissionnaire qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection ne doit remplir qu'un seul DUME :

- **Si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers/d'autres entités (pour satisfaire aux critères de sélection)**, conformément à l'article 78 de la loi et à l'article 73, §1er, de l'AR Passation :
  - Il doit remplir son DUME et répondre à la question reprise à la **partie II, section C**, du DUME et
  - Chacun de ces tiers/autres entités doit également remplir un DUME distinct avec les **parties II, sections A et B et III** complétées.
- **Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris lorsqu'il s'agit d'une association momentanée, participe conjointement à la procédure de passation du marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à IV doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.**

Les membres de la société momentanée, du groupement indiquent également dans la **partie II. Section B.** du DUME celui d'entre eux qui représentera la société momentanée, le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur et de la Direction des Travaux.

- **Si le soumissionnaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants (pour l'exécution du marché ; ce sont donc d'autres entités /des tiers dont la capacité n'est pas sollicitée)**, il doit l'indiquer dans la **partie II, section D** du DUME.

### **I.6.1.3 Causes d'exclusion**

Les soumissionnaires doivent intégralement remplir les sections A, B et C de cette partie III du DUME qui a trait aux motifs d'exclusion.

Quant à la section D, elle ne doit pas être remplie et ce quand bien même elle figure dans la demande DUME. En effet, le pouvoir adjudicateur n'a pas la possibilité, en créant sa demande DUME, de décocher cette section D ; or, il n'existe pas de motif d'exclusion purement national qui s'appliquerait au présent marché, raison pour laquelle le soumissionnaire ne doit pas remplir cette section D.

Les motifs d'exclusion énoncés dans le DUME sont repris mutatis mutandis aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et plus amplement détaillés aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Ils sont divisés en **3 catégories** :

#### **(1) Section A - Motifs liés à des condamnations pénales (motifs d'exclusion obligatoires).**

Ces motifs sont les suivants :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- Fraude ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'absence de motifs d'exclusion à cet égard sera prouvée par la communication d'un **extrait du casier judiciaire** du soumissionnaire. Conformément à l'article 67, al. 5 de la loi du 17 juin 2016, si le soumissionnaire est une personne morale, ce dernier devra joindre à son offre :

- 1) Un extrait de casier judiciaire **de la personne morale soumissionnaire ; et**
- 2) Un extrait de casier judiciaire i) **du signataire de l'offre**, ii) **du CEO** (directeur général) et iii) **du CFO** (directeur financier).

Les extraits de casier judiciaire susvisés doivent dater de moins de 3 mois à compter de la date de remise des offres.

Lorsque l'offre est remise pour un groupement d'opérateurs économiques, composé de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres du groupement sera examinée suivant les dispositions de l'article 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

**(2) Section B - Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (motifs d'exclusion obligatoires) :**

Le soumissionnaire doit être en règle :

- Quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des offres ;
- Par rapport à ses obligations fiscales professionnelles portant sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de dépôt des offres.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera lui-même par voie électronique si le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales via l'application Télémarc.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente étrangère certifiant qu'il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si le soumissionnaire relève d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il fournira, à la demande du pouvoir adjudicateur, l'attestation de l'autorité compétente en matière fiscale qui justifie qu'il satisfait ses obligations fiscales.

**(3) Section C - Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle (motifs d'exclusion facultatifs (art. 68 et 69 de la loi) :**

Ces motifs sont les suivants :

- Le soumissionnaire a manqué à ses obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail (telles que visées à l'art. 7 de la loi du 17 juin 2016) ;
- Le soumissionnaire se trouve dans une situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Le soumissionnaire a commis une faute professionnelle qui remet en cause son intégrité ;
- Le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Le soumissionnaire a connaissance d'un conflit d'intérêts, au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016, créé par sa participation à la procédure de passation de marché auquel il ne pourrait être remédié par d'autres mesures moins intrusives ;
- Le soumissionnaire a été conseillé par le pouvoir adjudicateur ou a été associé à la préparation de la procédure de passation du marché, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, et il n'est pas possible de remédier à la distorsion de la concurrence qui en résulte par d'autres mesures moins intrusives ;
- Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, et ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

- Le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### I.6.1.4 Les mesures correctrices.

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si le pouvoir adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- o Si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- o En cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts ou de ses cotisations sociales.

Conformément à l'article 70, §2, de la loi du 17 juin 2016, introduit par la loi du 18 mai 2022, pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'article 70, §1er, de ladite loi.

### I.6.2 Critères relatifs à la sélection qualitative

#### I.6.2.1 Capacité économique et financière du soumissionnaire

Afin de démontrer sa capacité économique et financière, le Soumissionnaire complète les sections IV B 1a) 1b) 2a) et 2b) du DUME.

##### I.6.2.1.1 Evaluation du ratio de solvabilité du soumissionnaire

La capacité économique et financière du soumissionnaire est justifiée par la production des documents et calculs nécessaires à l'évaluation de son ratio de solvabilité qui devra être, en moyenne, **supérieur à 20%** sur les 3 dernières années. Le ratio de solvabilité est obtenu par la division du Total des Fonds Propres (10/15) par le Total du Passif (10/49), arrondi à 2 décimales. Pour le contrôle du calcul, le soumissionnaire communiquera les documents officiels de la Centrale des Bilans.

##### I.6.2.1.2 Evaluation du chiffre d'affaire du soumissionnaire

Le chiffre d'affaires annuel moyen global des cinq dernières années de la société doit **être supérieur au montant HTVA** de l'offre présentée.

#### I.6.2.2 Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire.

Afin de démontrer qu'il dispose de la capacité technique nécessaire, le soumissionnaire complète la section IV C du DUME relative à la capacité technique du soumissionnaire :

Le soumissionnaire joint à son offre **trois** (3) références de fournitures similaires à celles du présent marché.

Pour être valable, les références doivent répondre à toutes les exigences suivantes :

- Dater de moins de **5 ans** ;
- Correspondre à des fournitures de même nature ;
- Etre appuyées d'attestations de bonne exécution signées par le Maître de l'Ouvrage. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu des fournitures et préciseront si elles ont été menées régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au Pouvoir Adjudicateur par l'autorité compétente ;
- Au moins une des références doit se rapporter au milieu hospitalier ;
- Le montant des fournitures d'au moins deux des références doit être supérieur ou égal à **150.000 € HTVA** ;

### I.6.2.3 Possibilité de faire valoir les capacités d'autres entités (Art. 73 AR Passation)

Le tiers à la capacité duquel il est fait appel, fournira un engagement écrit qu'il mettra ses moyens à disposition de l'adjudicataire en cas d'attribution du marché.

Attention, ces entités sont également soumises à l'application de l'article 61 de l'AR Passation. Les entités tierces doivent respecter les règles d'accessibilité au marché au même titre que le soumissionnaire principal.

Lorsque l'adjudicataire entend faire valoir les capacités de tiers, il veillera à respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 73 de l'AR Passation. L'adjudicateur a ainsi la possibilité d'exiger le remplacement des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues par ces dispositions.

En cas de cause d'exclusion ou en cas d'absence de l'engagement visé ci-dessus, il ne pourra être fait référence aux capacités de ces entités

En outre :

- S'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité économique et financière, ce tiers sera tenu solidairement dans le cadre de l'exécution du marché (art. 78 de la loi du 17 juin 2016) ;
- S'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité technique (titres d'études et expérience professionnelle), le tiers doit exécuter lui-même ce pour quoi sa référence est utilisée.

Si le soumissionnaire fait application de l'article 73 de l'AR Passation, le pouvoir adjudicateur vérifiera les causes d'exclusion dans le chef de ces autres entités. En cas de cause d'exclusion ou en cas d'absence de l'engagement visé ci-dessus, il ne pourra être fait référence aux capacités de ces entités. Il veillera à mentionner avec une très grande précision, la part du marché/ de chacun des lots qu'il entend sous-traiter à ces entreprises tierces à la capacité de laquelle il fait appel, ainsi que l'identité précise de ces entités tierces.

---

## I.7 Tests et échantillons

**Au plus tard le jour du dépôt des offres** et afin de vérifier la conformité du matériel, le soumissionnaire s'engage à fournir des échantillons. Ils seront tous munis d'une étiquette d'identification complète. Ils devront être conformes aux modèles proposés dans l'offre.

Les échantillons seront soumis à des tests pratiques portant sur le degré de finition, la robustesse & résistance et la facilité d'entretien.

Ces tests permettent de vérifier l'adéquation entre l'équipement proposé et les exigences techniques, mais également d'évaluer la meilleure solution au regard des critères d'attribution.

L'offre du soumissionnaire sera déclarée **non conforme et nulle** s'il ne dépose pas les échantillons requis dans le respect des consignes données.

### I.7.1 Obligations du soumissionnaire

➤ Prendre contact avec la personne suivante pour le dépôt des échantillons :

- ✓ Site : Grand Hôpital de Charleroi - Site Reine Fabiola
- ✓ Adresse : avenue du Centenaire 73 à 6061 Montignies-sur-Sambre.
- ✓ Département : Infrastructure – 3<sup>ème</sup> étage.
- ✓ Contact : Aurélie DEGLUME - [aurelie.deglume@ghdc.be](mailto:aurelie.deglume@ghdc.be) - GSM : 0475/501.327.

➤ Déposer tous les échantillons faisant exclusivement partie de l'offre, incluant impérativement tous les accessoires nécessaires au test.

➤ Déposer toute la documentation nécessaire afin que les utilisateurs puissent effectuer les tests de manière optimale et notamment, la fiche technique détaillée des matériaux qui seront utilisés.

- Confirmer que tous les échantillons présentés sont conformes aux exigences techniques du marché.
- Assurer que les échantillons sont fonctionnels pour débiter les tests.
- Se tenir à disposition si une assistance est nécessaire.
- Prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à ces tests : dépôt et reprise des échantillons, fourniture des consommables nécessaires aux tests....

**Les échantillons déposés ne pourront, sous aucun prétexte, faire l'objet d'une quelconque facturation.**

## I.7.2 Conditions applicables

- Echantillons obligatoires à déposer pour les tests :

ARTICLE	DESCRIPTION	U	QTE
<b>H</b>	<b>HOPITAL - WAYFINDING INTERIEUR</b>		
<b>H.1</b>	<b>Panneaux muraux</b>		
H.1.1	Panneaux de numérotation de chambres	PC	2
H.1.2	<b>Panneaux Publics</b>		
H.1.2.4 a	Panneau d'ascenseur public, 400x302 mm	Pc	2
H.1.3.	<b>Panneaux internes</b>		
H.1.3.2 a	Panneaux d'ascenseur (interne), 400x232 mm	Pc	2
H.1.4	<b>Supports d'affichage flexible</b>		
H.1.4.1	Panneau de porte pour bureau, 150X150 mm mural	PC	2
<b>H.2</b>	<b>Panneau suspendu double face</b>		
<b>H.2.1</b>	<b>Panneaux publics</b>		
H.2.1.1	Panneau 600x250 mm, indication étage (avec système de fixation)	PC	2
<b>H.3</b>	<b>Panneaux en drapeau</b>		
<b>H.3.1</b>	<b>Panneau, double face</b>		
H.3.1a	Panneau 165x200 mm, transversal, double face, Escalier	PC	2
<b>C</b>	<b>SIGNALISATION CAMPUS - EXTERIEUR</b>		
<b>C.1</b>	<b>Panneaux directionnels sur le campus</b>		
C.1.2	<b>Panneaux directionnels, sur poteaux</b>		
C.1.2.79	Panneau "sortie", 750 x 250 mm ( sans poteaux)	PC	2
<b>C.8</b>	<b>Lettres boitiers lumineuses</b>		
	Fournir un exemple de lettre boitier lumineuse qui permette d'illustrer la technique utilisée et de se représenter la qualité et le rendu du produit.	PC	2
<b>C.12</b>	<b>Panneau cylindrique sur poteau d'éclairage existant</b>		
C.12.0	Panneau cylindrique sur poteau d'éclairage existant	PC	2
<b>P</b>	<b>WAYFINDING PARKING SOUTERRAIN</b>		
<b>P.2</b>	<b>Panneaux</b>		
P.2.1	<b>Panneaux directionnels automobilistes</b>		
P.2.1.b	Panneaux aluminium, 450 x 250 mm, suspendu double face (avec système de fixation)	PC	2
P.2.3	<b>Récapitulatif des niveaux d'ascenseurs</b>		
P.2.3.a	Panneaux aluminium, 350 x 560, mural	PC	2

<b>S</b>	<b>SIGNALISATION DE SECURITE</b>		
<b>S.2</b>	<b>Pictogrammes, suspendus</b>		
S.2.2	<b>Pictogrammes, 300x150 mm, suspendus</b>		
S.2.2.a	<i>Pictogrammes, sortie de secours, flèche vers la droite/gauche (B5.602)</i>	PC	2
<b>S.3</b>	<b>Pictogrammes, drapeau</b>		
S.3.2	<b>Pictogrammes, 300x150 mm, drapeau</b>		
S.3.2.a	<i>Pictogrammes, sortie de secours, flèche vers la droite/gauche (B3.602)</i>	PC	2

➤ Les échantillons seront déposés au plus tard le jour de l'ouverture des offres et ce pour une période de 2 semaines.

➤ Durée prévue des tests : A convenir ultérieurement entre les parties.

La phase de tests ne débutera qu'après la date limite de remise des offres et uniquement pour les soumissionnaires sélectionnés et dont l'offre est déclarée régulière.

Le soumissionnaire joint à son offre l'accusé de dépôt d'échantillons daté et signé par les parties (cf Annexe IV\_002).

## I.8 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	CRITERES ATTRIBUTION	PONDERATION	
<b>1</b>	<b>COÛT TOTAL</b>		<b>60</b>
<b>2</b>	<b>QUALITÉ</b>		<b>80</b>
2.1	Degré de finition		30
2.2	Robustesse & Résistance		30
2.3	Entretien		20
<b>3</b>	<b>METHODOLOGIE &amp; SUIVI DU PROJET - EQUIPE - PLANNING</b>		<b>80</b>
3.1	Méthodologie & suivi du projet		30
3.1.1	Qualité de l'organisation	15	
3.1.2	Processus	15	
3.2	Equipe		10
3.3	Planning		40
<b>4</b>	<b>QUALITE DE L'OFFRE PRESENTEE</b>		<b>30</b>
<b>PONDERATION TOTALE</b>			<b>250</b>

### • Critère 1 : Le coût total - 60 points.

Ce critère évalue le montant total de l'offre sur base du prix total TVAC de la fabrication, de la fourniture et de l'installation des éléments de signalisation repris dans l'inventaire en partie VI des documents du marché.

#### **Evaluation :**

La cotation est déterminée suivant une règle de trois :

$$\text{Score offre} = \frac{\text{coût total TVAC de l'offre la plus basse} * \text{pondération du critère prix}}{\text{coût total TVAC de l'offre évaluée}}$$

L'offre régulière la moins disante obtient le maximum de points.

## • Critère 2 : Qualité - 80 points.

Ce critère évalue la qualité du matériel proposé et l'adéquation de celui-ci au regard des exigences techniques et des échantillons présentés par le soumissionnaire. Pour l'évaluation de ce critère, il sera tenu compte de 3 sous-critères : Le degré de finition, la robustesse & la résistance et l'entretien.

### **Documents à joindre à l'offre :**

Le soumissionnaire joint à son offre les fiches techniques (en français) des échantillons. Ces fiches sont accompagnées d'une note nommée Annexe IV\_007 justifiant les choix du soumissionnaire en termes de modèle, de matériau, de finition, de système de fixation, etc. et en quoi ses choix sont en adéquation avec les besoins décrits dans les clauses techniques.

### **Evaluation :**

L'évaluation des sous-critères est liée à la qualité des échantillons présentés et aux tests effectués par les experts métier.

#### ▪ Sous-Critère 2.1 : Degré de finition – 30 points.

Ce sous-critère évalue le degré de finition des éléments de signalisation. Ces éléments ne doivent pas ; entre autres ; présenter d'éléments coupants, d'aspérités, d'ébarbures, etc.

L'assemblage/les raccords des éléments ne doivent pas présenter d'aspérités, d'éléments débordants, se décollant, etc.

#### ▪ Sous-Critère 2.2 : Robustesse & résistance – 30 points.

Ce sous-critère évalue la robustesse et la résistance des éléments de signalisation. Ces éléments résistent ; entre autres ; aux passages fréquents du public (ex : panneau d'ascenseur dans espace public, ...), aux griffes/aux frottement du(e)s à l'usage normal de passage, etc.

#### ▪ Sous-Critère 2.3 : Entretien – 20 points.

Ce sous-critère évalue la facilité d'entretien. Après entretien, la surface des éléments testés doit être nette et exempte de résidus, de peluches, etc. La qualité des éléments de signalisation n'est pas altérée par les entretiens réguliers.

Chaque sous-critère est évalué selon la grille de cotation suivante :

- Très bien : 100% des points
- Bien : 75% des points
- Moyen : 50% des points
- Insuffisant : 25 % des points
- Mauvais : 0 point

## • Critère 3 : Méthodologie & suivi du projet - équipe - planning – 80 points.

#### ▪ Sous-Critère 3.1 : Méthodologie & suivi du projet - 30 points.

Ce sous-critère évalue la méthodologie prévue par le soumissionnaire pour garantir la qualité dans l'exécution du marché.

### **Documents à joindre à l'offre :**

Le soumissionnaire joint à son offre l'Annexe IV\_008, il s'agit d'une note dans laquelle il explique ce qui sera mis en œuvre en matière de suivi de projet et de méthode pour exécuter le marché.

La méthodologie et le suivi de projet choisis doivent être adaptés à la production de panneaux, à la fourniture et à la pose des équipements de signalisation.

Le soumissionnaire décrit de façon précise :

- L'organisation mise en place afin de garantir une gestion efficace du marché, une réponse rapide aux demandes de l'adjudicateur et une sérénité des interactions tant en interne qu'en externe et ce tout au long du projet et plus particulièrement au moment de la mise en production et au stade de la pose des équipements de signalisation.
- Les processus mis en place afin de garantir la qualité de la production des équipements de signalisation, de leur fourniture et de leur mise en œuvre.

### **Evaluation :**

L'évaluation du sous-critère est liée au contenu de la note jointe à l'offre. La qualité de l'organisation et les processus seront évalués selon la grille de cotation suivante :

- ✓ 3.1.1 : Qualité de l'organisation - 15 points.
- ✓ 3.1.2 : Processus - 15 points.

- Très bien : 100 % des points
- Bien : 75 % des points
- Moyen : 50 % des points
- Insuffisant : 25 % des points
- Mauvais : 0 point

### ▪ **Sous-Critère 3.2 : Equipe - 10 points.**

Ce sous-critère évalue la qualité et l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution du marché.

### **Documents à joindre à l'offre :**

Le soumissionnaire joint à son offre une note nommée Annexe IV\_009 permettant de juger de la qualité de l'offre en relation avec l'effectif mis à disposition pour l'exécution et le suivi du marché.

Cette note comprend, entre autres, la composition de l'équipe mise en place pour le présent marché en matière de fourniture, de pose et de suivi des éléments de signalisation placés.

Le soumissionnaire y précise l'équipe affectée à l'exécution du marché en termes de :

- Effectif. Le nombre de personnes (ETP) exclusivement affectées à l'exécution du marché. Il précise également comment il adapte son effectif en fonction des contraintes du planning.
- Différents rôles/profils qui composent l'équipe.
- Temps consacré aux différentes tâches pour chaque rôles/profils.

Le soumissionnaire démontre la qualité du personnel affecté au projet en joignant un curriculum vitae des membres de l'équipe décrite et reprenant les compétences professionnelles, linguistiques et l'expérience dans leur domaine spécifique.

### **Evaluation :**

L'évaluation du sous-critère est liée au contenu de la note jointe à l'offre. La qualité et l'adéquation de l'équipe seront évaluées selon la grille de cotation suivante :

- Très bien : 100 % des points
- Bien : 75 % des points
- Moyen : 50 % des points
- Insuffisant : 25 % des points
- Mauvais : 0 point

**▪ Critère 3.3 : Planning – 40 points.**

Ce critère évalue la qualité, la précision et le réalisme du planning.

**Documents à joindre à l'offre :**

Le soumissionnaire établit un planning nommé Annexe IV\_010 **détaillé et réaliste** pour la phase d'études (cf point II.5.2) qui tient compte des contraintes d'exécution (cf point II.5.1). Le soumissionnaire s'engage sur des délais intermédiaires ; en jours ouvrables ; en termes de remise et validation des plans et documents de production, de fabrication, etc.

**Evaluation :**

L'évaluation du critère est liée à la qualité, à la précision et au réalisme du planning joint à l'offre. Le planning sera évalué selon la grille de cotation suivante :

- Très bien : 100 % des points
- Bien : 75 % des points
- Moyen : 50 % des points
- Insuffisant : 25 % des points
- Mauvais : 0 point

**• Critère 4 : QUALITE DE L'OFFRE PRESENTEE – 30 points.**

Ce critère évalue la qualité de l'offre présentée. L'offre est structurée et présente des documents avec chapitres distincts et organisés de façon cohérente, etc.

**Documents à joindre à l'offre :**

En plus des éléments techniques, il est demandé au soumissionnaire de joindre une note nommée Annexe IV\_011 contenant des arguments et des explications étayés et fondés quant aux choix du soumissionnaire (référentiels normatifs, maîtrise des us et coutumes propres à la signalisation, des contraintes et points de vigilance, etc.).

Cette note doit être :

- Présentée de façon claire, une attention particulière sera portée à la forme du document, ex : ajouts de visuels pour la compréhension, etc. ;
- Le reflet de l'expertise et de l'expérience du soumissionnaire dans le domaine de la signalisation.

**Evaluation :**

L'évaluation du critère est liée au contenu de la note jointe à l'offre.

- Très bien : 100 % des points
- Bien : 75 % des points
- Moyen : 50 % des points
- Insuffisant : 25 % des points
- Mauvais : 0 point

Pour la cotation des critères d'attribution 2, 3 et 4. Le soumissionnaire est tenu d'inclure dans son offre tous les éléments utiles et nécessaires à l'évaluation de sa soumission. L'absence d'information ou la transmission d'informations lacunaires relative à un critère ou sous-critère conduira à une cotation de 0 point pour le critère ou le sous-critère concerné.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

## **I.9 Fixation des prix : détermination, composantes et révision des prix (Art.25 – 32 AR Passation)**

### **I.9.1 Détermination des prix**

Le présent marché est un marché mixte (art 2, 6° de la loi) : le métré récapitulatif contient des postes à forfait et des postes à bordereau de prix.

- a) Postes avec une quantité fixe (Q.F.), lorsque la quantité est indiquée et/ou postes à prix global (P.G.), lorsque la quantité n'est pas indiquée ;
- b) Postes avec une quantité présumée (Q.P.), lorsque la quantité est indiquée, le prix unitaire est forfaitaire.

Sur demande, le soumissionnaire fournit pendant la procédure toutes les informations nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler les prix proposés.

En conséquence, les quantités présumées indiquées sont données à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement le pouvoir adjudicateur ; dès lors, des quantités supérieures ou inférieures ne peuvent donner lieu à des indemnités, sans préjudice de l'article 81 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. L'entrepreneur est payé en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

### **I.9.2 Composantes des prix (art. 28–29–31 et 32 AR Passation)**

Le soumissionnaire est réputé inclure dans les prix unitaires et globaux du marché tous les coûts, dispositions et impositions nécessaires à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et cela nonobstant l'existence ou non d'un article ou un poste spécifique. Sont notamment inclus dans les prix :

- Toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché ;
- Les emballages, les frais de déplacement, de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement.
- Le déchargement, le déballage et la mise en place sur le lieu de livraison. Le lieu de livraison couvre l'ensemble des plateaux de l'hôpital.
- L'aménée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, chapelles de chantier et échafaudages, nécessaires à leur réalisation. Il est explicitement prévu que les soumissionnaires doivent se doter des moyens de manutention nécessaires à leur marché. Le pouvoir adjudicateur refusera toute marchandise qui ne peut être manutentionnée par le soumissionnaire lui-même.
- Les frais de location, d'entretien, de réparations, d'assurance de ces matériels.
- La participation aux réunions et les visites de coordination et de planification entre lots/marchés.
- Tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché ; ceci est d'application aussi pour toutes les spécifications techniques en termes de performances.
- Les prestations et fournitures telles que fixations des équipements et canalisations, percements, resserrages, rebouchages, ragréages, isolation thermique et phonique, peinture, câblages électriques de puissance, de commande et d'automatisme avec maintien de la qualité de la structure et de la résistance au feu.
- Les matières consommables pour l'exécution de ses fournitures.
- Les plans d'ensemble, de sous-ensemble et de détail, schémas et documents d'exploitation et d'entretien des installations réalisées, ainsi que le recollement avec le plan de masse actuel.
- La protection des ouvrages et équipements livrés et mis en œuvre jusqu'à la réception des fournitures et leur remise en état en cas de défaut, et notamment les frais d'assurance en responsabilité civile.
- Les éventuelles installations provisoires, toutes les installations de chantier conformément au RGPT et dispositions légales.
- Les installations prototypes et de test.
- Les frais de formation et d'écolage du personnel,

- Toutes sujétions de coordination ou de phasage des fournitures.
- Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés ;
- Tous les frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- Si le présent cahier des charges donne une description complète de tout ou partie du marché, le prix d'acquisition et les redevances dus pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle existants nécessaires pour l'exécution du marché ;
- Si le soumissionnaire doit lui-même donner la description des prestations fournies dans le cadre de tout ou partie du marché sur la base du présent cahier des charges, les redevances dus au soumissionnaire pour l'usage, dans ce cadre, des droits de propriété intellectuelle dont il est le titulaire ou pour l'obtention, de tiers, des licences d'exploitation nécessaires pour des prestations spécifiques ;
- Les frais de contrôle et de réception, tels qu'ils sont le cas échéant décrits dans les documents du marché.
- Le dossier As-Built contenant entre autre une description de l'installation, un récapitulatif des équipements installés, toutes les notices d'utilisation, manuel de conduite des installations, les carnets d'entretien, tous les plans et schémas dans des détails suffisant afin de permettre la conduite, l'entretien et les dépannages des installations.
- Le dossier SRI (service régional incendie) contenant les PV de réactions au feu des matériaux installés, des resserrages et les diverses attestations demandées, ainsi que les documents certifiant le respect de PV et la bonne mise en œuvre.
- Les frais d'assurance pour accidents corporels occasionnés à des tiers durant le délai de garantie.
- Tous les ouvrages provisoires destinés à assurer et à faciliter l'exécution des fournitures.
- Les indemnités, frais de contrôle et de réception, impositions et taxes généralement quelconques, à payer du chef de son entreprise.
- La mise à disposition du pouvoir adjudicateur et des organes de contrôle du personnel, du matériel et des fournitures nécessaires pour procéder à toutes vérifications jugées nécessaires.
- Le coût de la documentation technique et des modes d'emploi des appareils fournis par l'adjudicataire, dans la ou les langues de la région.
- Le nettoyage complet, en fin d'entreprise, des locaux et de leurs abords.
- Les frais relatifs aux prestations quelconques qui, par leur nature, sont solidaires ou dépendantes des exigences décrites.
- Le coût des prestations et interventions en dehors des heures normales qui seraient nécessaires pour ne pas interférer avec l'activité de l'institution.

Tous les frais généraux, frais de siège, frais de chantier et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les prix offerts dans le métré récapitulatif contiennent le prix pour :

- Tous les travaux et fourniture décrits aux métrés, aux plans annexés et dans tout autre document du marché.
- Tous les autres travaux et fourniture non spécialement détaillés aux métrés, aux plans ou dans tout autre document du marché, mais qui, par leur nature, dépendent ou sont solidaires de ceux qui sont représentés aux plans ou de ceux qui sont mentionnés aux métrés, y compris l'entretien relevant de l'entreprise (il ne s'agit donc pas de l'entretien normal incombant au Pouvoir Adjudicateur du fait de l'utilisation des locaux et de l'installation, nettoyage...) de tous les travaux et fournitures exécutés, les mesures de sûreté à prendre et les faux frais de toute nature.

La présente disposition est également applicable en exécution, lors de l'établissement de décomptes.

#### **REMARQUES IMPORTANTES :**

- L'adjudicataire est tenu de prendre à sa charge (à ses frais) tous les travaux fournitures ou travaux complémentaires qui ne sont pas mentionnés spécifiquement/explicitement, dans les postes du métré, mais qui sont directement ou indirectement nécessaires pour l'exécution des travaux décrits dans les documents du marché et/ou pour l'exécution d'un poste du métré.

- Les moyens d'installation de chantier, d'exécution et d'encadrement sont toujours, sauf spécification contraire dans les documents du marché, à répartir et à valoriser sur l'ensemble des prix unitaires du marché.
- En ce qui concerne les travaux complémentaires ou modificatifs, qu'ils génèrent ou non un délai complémentaire d'exécution, les frais généraux, les frais d'installation de chantier complémentaires, les frais d'encadrement complémentaires, les moyens d'exécution complémentaires et le bénéfice de l'entreprise sont toujours à répartir et à valoriser sur l'ensemble des prix unitaires du décompte concerné.
- Toutes les mesures de protection et de maintien en ordre des éléments doivent être comprises dans les prix unitaires du métré ;
- Les articles 25 à 32 complètent les dispositions reprises sous ce point.

---

## I.10 Forme et contenu des offres

### I.10.1 Contenu de l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

#### **Sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

#### **Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :**

##### **A. Le formulaire d'offre**

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- Tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

##### **B. L'inventaire des prix**

- Les prix unitaires forfaitaires en chiffres (hors TVA) ;

### C. Document unique de marché européen (DUME)

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D. Pour le DUME, veuillez-vous rendre sur <https://ec.europa.eu/tools/espdp/filter?lang=fr>

### D. Volet technique

Ce volet est consacré au matériel, à l'équipement technique et aux fiches techniques des consommables qui sera affecté à l'exécution de ce marché ;

#### **IMPORTANT**

Le pouvoir adjudicateur invite à introduire l'offre, les annexes et le DUME au sein d'un seul et même fichier compressé (zip) ;

#### **Présentation de l'offre :**

Les offres seront scindées en deux parties distinctes comprenant :

**Partie 1** : les informations relatives aux dispositions administratives et contractuelles du cahier spécial des charges et l'inventaire dûment complété.

**Partie 2** : les informations relatives aux dispositions techniques et qualitatives du cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire joint tous les documents nécessaires au format PDF sauf les fichiers Excel qui eux doivent conserver leur format initial.

Le tout est regroupé dans un seul et même fichier compressé (zip).

Le soumissionnaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tout problème de légalité immédiatement apparent à l'égard de la procédure ou du présent cahier spécial des charges, afin qu'il puisse, si nécessaire, encore y être rectifié en ayant le moins de répercussions possibles sur le déroulement de la procédure d'attribution. À défaut de l'avoir fait au plus tard 10 jours avant la date ultime de dépôt des offres, le soumissionnaire n'est plus fondé à s'en prévaloir ultérieurement.

#### **I.10.2 Signature de l'offre**

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée par la personne ou les personnes statutairement compétentes ou mandatées, selon le cas, pour engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

L'offre doit être signée par la ou les personnes habilitées à engager le soumissionnaire. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Les pouvoirs de la personne ayant signé l'offre ou ayant donné procuration doivent être clairement identifiable via des documents officiels.

#### **I.10.3 Langue**

À l'exception des documents officiels émanant d'une autorité publique et qui peuvent être rédigés dans une des langues officielles belges, le soumissionnaire établit son offre en français et complète les annexes du cahier spécial des charges en y portant les indications requises. Toute la documentation et les annexes doivent être en langue française.

Conformément à l'article 53, §1 de l'A.R. du 18.04.2017, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander au soumissionnaire concerné une traduction des documents rédigés dans une langue autre que le français.

En cas de non transmission de la traduction dans les délais communiqués par le pouvoir adjudicateur, s'il s'agit d'une information ayant un caractère substantiel aux yeux du pouvoir adjudicateur et si le document concerné n'est pas un document officiel rédigé dans une des langues officielles belges et émanant d'une autorité publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'écarter l'offre pour irrégularité formelle substantielle. La validité des traductions éventuelles relève de la seule responsabilité du soumissionnaire.

---

## I.11 Questions/Réponses.

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à : [fatima.akdim@ghdc.be](mailto:fatima.akdim@ghdc.be) + cc [aurelie.deglume@ghdc.be](mailto:aurelie.deglume@ghdc.be); [charlotte.thomas@ghdc.be](mailto:charlotte.thomas@ghdc.be)

Seules seront traitées les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur au plus tard **15 jours avant la date d'ouverture**. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseigne « Info Signalisation NH ».

Afin qu'une réponse rapide puisse être donnée, toutes les questions doivent mentionner les références appropriées au cahier spécial des charges (par exemple – Partie I, point 1.1, paragraphe 1, page 1). L'introduction des questions doit impérativement se faire en utilisant le fichier repris à l'Annexe IV\_001.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur **6 jours** avant la date ultime d'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur répondra par mail individuellement à chaque soumissionnaire ayant posé des questions et publiera l'ensemble des réponses apportées sur le site : <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas répondre aux questions tardives.

---

## I.12 Dépôt des offres

### I.12.1 Droit et mode d'introduction des offres

Conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule demande de participation par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

### I.12.2 Offres introduites par des moyens électroniques

**Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

**IMPORTANT**

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-Procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.

**IMPORTANT**

1. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné.

### I.12.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

---

## I.13 Date ultime pour le dépôt des offres

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme est renseignée dans l'avis de marché. Il n'y a pas de séance publique d'ouverture des offres.

---

## I.14 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 365 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## I.15 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

## I.16 Options

Une option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché. Les options ne peuvent pas être introduites sans offre de base.

Les options prévues dans le présent marché entrent dans l'évaluation pour l'attribution du marché. L'adjudicateur se réserve toutefois le droit de passer commande de celles qui rencontrent au mieux ses besoins.

L'adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Les soumissionnaires **sont obligés** de présenter une offre pour les options exigées mentionnées ci-après :

Poste	Référence	Libellé
	<b>H.1.4</b>	<b>[Option exigée] Supports d'affichage flexibles</b>
147	H.1.4.1	[Option exigée] Panneau de porte pour bureau 150x150mm, mural
148	H.1.4.2	[Option exigée] Support pour les services type 1, taille A4
149	H.1.4.3	[Option exigée] Support pour les services type 2, taille A3
150	H.6	[Option exigée] Support pour les écrans d'index, 2650x2450x200mm
151	C.1.2.0	[Option exigée] Laquage, RAL au choix, d'un poteau pour panneaux du Campus
	<b>C.4</b>	<b>[Option exigée] Films adhésifs et vitrophanie</b>
152	C.4.0	[Option exigée] Habillage des portes d'entrée publiques (vitrophanie) + Entrée du personnel
	<b>C.10</b>	<b>[Option exigée] Totems lumineux (grand) 1500x6000mm</b>
153	C.10.01	[Option exigée] Totems lumineux (grand) 1500x6000mm, sud
154	C.10.78	[Option exigée] Totems lumineux (grand) 1500x6000mm, nord
	<b>C.15</b>	<b>[Option exigée] Enseignes lumineuses</b>
155	C.15.1.31	[Option exigée] Enseigne lumineuse logo GHdC, 5000x5083mm, mural
156	C.15.2.96	[Option exigée] Enseigne lumineuse logo GHdC, 10000x3844mm, sur toiture

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option autorisée n'est prévue.

## I.17 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur les critères d'attribution.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du présent Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent son offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire, il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle du soumissionnaire.

Conformément à l'article 35 de l'AR Passation, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites.

---

## I.18 Tous les postes d'un marché

Le soumissionnaire est tenu, sous risque de voir son offre non retenue pour le marché en question, de soumissionner pour **tous les postes** du marché.

---

## I.19 Arrêt ou modifications de procédure

En application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché.

L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché ou un ou plusieurs lots du marché ; soit refaire la procédure, ou, un ou plusieurs lots du marché, au besoin selon un autre mode de passation.

La renonciation, motivée en fait et en droit, est notifiée à tous les soumissionnaires dans le respect des dispositions de la loi du 17 juin 2013. Elle n'ouvre aucun droit à dédommagement dans le chef des soumissionnaires.

---

## I.20 Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés dans les publications officielles nationales et/ou européennes font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

Par le simple fait de remettre son offre, le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance des éventuels avis rectificatifs et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

Si, lors de l'analyse des offres, il est constaté qu'une offre n'a pas intégré un ou plusieurs avis rectificatifs, l'adjudicateur se réserve le droit de déclarer celle-ci irrégulière.

Si une telle irrégularité n'est constatée dans l'offre de l'attributaire du marché qu'après l'attribution du marché, cette offre sera interprétée comme si elle tenait compte du ou des avis rectificatifs méconnus, ceci ne pouvant donner lieu à aucun supplément de prix à charge de l'adjudicateur.

---

## I.21 Protection des Données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

---

## I.22 Confidentialité

Sont confidentielles, toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que l'une des parties a pu recueillir sur l'autre partie, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens ou lors de la livraison.

Chaque partie s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie de ces informations confidentielles et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Par ailleurs, l'adjudicataire sera tenu, lors de l'attribution du présent marché, à la signature des clauses visant la présente matière.

En cas de violation de la présente obligation, le GHdC sera en droit de demander des dommages- intérêts pour un montant forfaitaire de 5.000 € par violation sauf à prouver que le dommage réel excède ce montant.

De la même manière, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à garder confidentielles toutes les données, informations, documents transmis par les soumissionnaires dans le cadre de la présente procédure.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux, et ne peut donc pas être divulguée par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut, aucune des informations transmises n'est considérée comme confidentielle par le Pouvoir Adjudicateur.

---

## I.23 Propriété intellectuelle et industrielle

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-dessous, les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché sont régis par les articles 19 à de l'AR Exécution.

Tout travail préexistant et créé par l'adjudicataire ou un tiers susceptible de constituer une propriété intellectuelle ou autre, est considéré comme étant des « développements existants ».

Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété sur n'importe quel travail (tels des bases de données, des logiciels, des développements, des rapports et des travaux sur mesure) que l'adjudicataire, ses travailleurs, ses agents ou sous-traitants ont créés spécifiquement pour l'exécution du présent marché sont considérés comme étant des « développements spécifiques ».

Au fur et à mesure qu'ils sont conçus, les développements spécifiques appartiendront en propriété exclusive au pouvoir adjudicateur.

---

## I.24 Marché exécutés simultanément

L'adjudicataire ne peut exprimer aucune réclamation du fait que le pouvoir adjudicateur, d'autres administrations publiques ou des sociétés concessionnaires, font exécuter des travaux par d'autres entrepreneurs, dans les limites ou autour de l'entreprise, non seulement pendant l'exécution de son entreprise mais aussi pendant le délai de garantie.

Il ne peut s'opposer à ces travaux et à la prise en possession temporaire du chantier, ni réclamer d'indemnité de ce fait, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait autorisé ou commandé les prises de possession du chantier en question.

Deux cas de figure distincts sont à prendre en compte :

1. Exécution de travaux par le pouvoir adjudicateur. En fonction de l'avancement des travaux, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter en œuvre propre certains travaux de déménagement ou d'aménagement anticipés dans certains locaux.  
L'adjudicataire conviendra d'un planning d'intervention spécifique avec les représentants du pouvoir adjudicateur en vue de ces travaux et intégrera ces données dans son planning.
2. Exécution d'un marché de travaux par une entreprise extérieure pour le compte du pouvoir adjudicateur.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés au fonctionnaire dirigeant.

La désignation du fonctionnaire dirigeant se fera par écrit et au plus tard au moment de la conclusion du marché.

Le mandat du fonctionnaire dirigeant couvre uniquement le suivi des travaux et fournitures jusqu'à, et y compris, la réception définitive.

Ce mandat comprend ce qui suit :

1. Le suivi technique et administratif des travaux jusqu'à, et y compris, la réception définitive ;
2. L'approbation préalable et l'approbation a posteriori des produits ;
3. Le contrôle des états d'avancement des travaux et fournitures ;
4. La rédaction des procès-verbaux (constatation / mise en demeure / réception provisoire et définitive) ;
5. La surveillance des travaux et fourniture.

#### **Autres intervenants dans le cadre de l'exécution du chantier :**

Les principaux intervenants dans le cadre de l'exécution du marché sont les suivants (liste non limitative) :

- Les bureaux d'études ;
- Le coordinateur sécurité et santé ;
- Le bureau de contrôle ;
- Le Project Manager ;
- Le Construction Manager ;
- L'expert environnemental ;
- L'organisme de contrôle agréé ;
- Le bureau de contrôle en matière de radiations ionisantes ;
- Le conseiller en matière de biodiversité sur le site ;
- Les conseillers en mobilité.

### II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

---

## II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

L'article 24 de l'AR du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

Outre les assurances prévues à l'A.R. du 14/01/2013, art. 24, article auquel les Entrepreneurs doivent se conformer, les Entrepreneurs sont informés de la souscription par le Pouvoir Adjudicateur d'une police d'assurance « Tous Risques ».

---

## II.4 Cautionnement

Conformément à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à **5%** du montant initial du marché hors TVA. Ce montant est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

### II.4.1 Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les **trente jours** calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire.
2. Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
3. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
4. Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

1. Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

GHDC Site Reine Fabiola,  
Département des Opérations  
c/o Fatima Akdim  
Cellule Marchés Publics  
Avenue du Centenaire 73  
6061 Montignies-sur-Sambre

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

## II.4.2 Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en une fois après l'acceptation définitive des fournitures exécutées sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges et à condition que les fournitures aient été réceptionnés.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception définitive (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

---

## II.5 Délai d'exécution et planning

L'objectif du GHdC est d'ouvrir l'hôpital pour le **6 juin 2024**.

### II.5.1 Phase exécution

Au vu de la multitude d'intervenants contribuant à la réalisation de ce projet, un Project Manager a été désigné afin de coordonner l'exécution des ouvrages des différents corps de métier amenés à travailler en concomitance, la signalisation ne faisant pas exception.

Le planning annexé (voir partie III : Annexe III\_002\_Planning\_16 289 GHDC - Extrait Planning - Solde Appareillage et Blanchiment – 221207, annexe III\_003\_Planning\_16 289 GHDC - Planning collaboratif - Global V04 22-10-06 - bb - V6 et Annexe III\_004\_Plans-de-zonage-planning) est un planning d'exécution monitoré chaque semaine par le Project Manager en réunion de coordination planning.

En fonction des aléas de chantier, des ajustements sont intégrés et devront être suivis par le soumissionnaire.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'importance du rôle du SPOC-signalisation qui :

- Devra assister aux différentes réunions de coordination planning du nouvel hôpital.
- Tenir compte des instructions transmises par le Coordinateur Manager pour assurer l'exécution concomitante de l'ensemble des parties prenantes et les intégrer dans son planning d'exécution.
- Devra apporter des propositions ainsi que les équipes nécessaires au bon déroulement des travaux dans leur ensemble.

Le planning général annexé a été établi par bâtiment, par étage et par zones, le tout regroupé en 5 grands ensembles de chantier auxquels il y a lieu d'ajouter le parking souterrain ainsi que les abords :

- Chantier 01 : Blocs chambres Motel BU1
- Chantier 02 : Blocs chambres Hôtel BU3
- Chantier 03 : Bureaux et Services BU1 & BU3
- Chantier 03' : Zones Atypiques
- Chantier 04 : BU2 Usine & Hotfloor
- Parking souterrain
- Abords

Les travaux dans ces 7 ensembles de chantier sont exécutés en parallèle afin d'atteindre l'objectif du 6 juin 2024.

Pour la pose de la signalisation, le soumissionnaire doit prévoir au minimum des équipes dédiées pour chaque ensemble de chantier listé ci-avant, en s'intégrant au planning sur base des jalons de coordination suivants :

- Pour la signalisation dans les bâtiments (chantier 01 à 04) => le soumissionnaire intègre dans son offre que le placement de la signalisation démarrera au plus tôt au début de l'activité « Lot 3x : Solde Appareillage » et devra se terminer au plus tard à la fin de l'activité « Blanchiment des faux-plafonds couloirs et solde locaux (dalles, lamelles) », en regard des prestations de nettoyage qui doivent suivre la pose de la signalisation.
- Pour le parking souterrain => celui-ci étant déjà réalisé, la contrainte à considérer ne concerne que le niveau -1 occupé actuellement par les installations de chantier. Le soumissionnaire dispose d'un délai de pose global de 30 jours ouvrables.
- Pour les abords => pas d'intervention dans les rues intérieures du campus pendant la réalisation des passerelles. Le soumissionnaire dispose d'un délai de pose global de 30 jours ouvrables.

## II.5.2 Phase études

### II.5.2.1 Documents attendus au stade de l'attribution

Le soumissionnaire remettra, 15 jours ouvrables après réception de la notification d'attribution, les notes techniques des principes pour chacune des familles de panneaux répertoriées ci-après suivant les chapitres du cahier des charges :

#### H. Hôpital – wayfinding intérieur :

- Panneaux avec insert
- Panneaux mélaminés (flux visiteurs)
- Panneaux aluminium (flux internes)
- Films adhésifs
- Ouvrages spécifiques (consultations, hospitalisation)

#### C. Campus :

- Panneaux directionnels
- Indications zones de stationnement (sur poteaux d'éclairage)
- Caissons/enseignes non lumineux
- Caissons/enseignes lumineux
- Totems
- Films adhésifs
- Peintures/Pochoirs

#### P. Parking souterrain-wayfinding :

- Panneau directionnel automobilistes
- Panneau directionnel piétons
- Panneau d'ascenseur
- Films adhésifs
- Peintures

#### S. Sécurité :

- Pictogramme mural
- Pictogramme suspendu
- Pictogramme en drapeau
- Plans d'évacuation

Ces notes techniques seront validées par le GHdC et constitueront les principes généraux à appliquer dans tous les documents de production.

### II.5.2.2 Documents « bon pour exécution »

Récapitulatif des tâches à fixer en amont (liste non exhaustive) :

- Etablissement des documents de production (délai à préciser par le soumissionnaire) :
  - o Plans d'implantation des éléments de signalisation pour exécution.
  - o Schéma(s) technique(s) de production de chaque élément.
- Remise des documents de production pour validation par le GHdC.
- Le délai de validation du GHdC est de 20 jours ouvrables par étage de chantier.  
Exemple : Chantier 01 « Blocs chambres Motel BU1 »/R6 = 20 jours ouvrables
- Commande matériaux et production. Le délai de fabrication des éléments de signalisation est à préciser par le soumissionnaire tenant compte de la conjoncture actuelle (Covid, guerre en Ukraine, ...).

**Le soumissionnaire fournira dans son offre, un planning pour la phase « d'études » qui reprendra au minimum les tâches ci-avant, à partir du contexte général d'exécution.**

---

## II.6 Equipe, personne de contact unique et sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur s'attend à ce que l'équipe soit composée de techniciens bien formés, il est prévu que le chef de projet soit présent de manière régulière afin de diriger et de suivre l'exécution des travaux.

Le soumissionnaire joindra à son offre une présentation de l'équipe qui sera chargée de l'exécution du marché y compris les sous-traitants éventuels (cf sous-critère attribution et annexe IV\_009). Cette présentation mentionnera le parcours et l'expérience professionnelle de chacun des membres ainsi que les rôles qu'ils ont joués dans un ou plusieurs dossiers similaires à celui du présent marché.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire s'engage à ce que toutes les personnes composant l'équipe proposée effectuent réellement la mission. Dans l'hypothèse où un collaborateur de l'équipe du soumissionnaire venait à quitter la société, le soumissionnaire s'engage à présenter un candidat d'expérience et de compétences équivalentes à celui qui avait été initialement présenté.

La non-concordance entre les profils présentés lors de la soumission et les personnes effectivement affectées à l'exécution du marché pourra entraîner la résiliation du marché aux torts de l'adjudicataire.

Afin de garantir une bonne compréhension mutuelle, le pouvoir adjudicateur insiste sur l'emploi et la bonne maîtrise du français et particulièrement en ce qui concerne le SPOC et les chefs d'équipe.

Le soumissionnaire joint à son offre l'Annexe IV\_006 où sont mentionnés le nom et les coordonnées de la personne de contact (SPOC - Single Point Of Contact) et de son back up, responsable de la mise en place, de l'exécution et du suivi du marché (réunions, coordination, etc.). Le SPOC et le back-up désignés devront avoir une maîtrise parfaite de la langue française et de ses subtilités.

Dans le cas où cette personne (ou son back-up) serait amenée à changer en cours de marché, l'adjudicataire en informera le pouvoir adjudicateur par courrier en mentionnant le nom et les coordonnées de la nouvelle personne de contact.

Si l'adjudicataire fait appel à la sous-traitance, le SPOC qu'il aura désigné sera la seule personne de contact. Il sera tenu de solutionner dans les plus brefs délais tout problème éventuel d'exécution.

---

## II.7 Gestion de projet

### II.7.1 Réunions

Le soumissionnaire participera aux réunions de chantier à partir du moment de l'attribution. Cela permettra de coordonner les travaux du soumissionnaire avec les travaux des autres intervenants avec lesquels ce premier doit coopérer et/ou se consulter.

#### II.7.1.1 Fréquence

Le SPOC doit assister à toutes les réunions de chantier pertinentes, généralement hebdomadaires. Le SPOC maintiendra un contact au moins hebdomadaire avec les chefs de projet du GHdC afin d'aborder immédiatement les problèmes éventuels. Si le projet l'exige, les moments de contact seront augmentés.

#### II.7.1.2 Lieu

Toutes les réunions (réunions de chantier et moments de contact avec les chefs de projet du GHdC) auront lieu sur le site du nouvel hôpital, sauf accord contraire.

### II.7.2 Rapport sur les éléments installés

Il s'agit d'un projet très vaste et complexe. Il est donc particulièrement important que le suivi des éléments à placer et à installer soit assuré de manière régulière, très claire et transparente et qu'il soit rapporté aux chefs de projet du GHdC. De cette façon, chaque partie concernée est toujours au courant de l'avancement du projet.

### II.7.3 Production et installation

Toutes les données techniques de la production doivent être partagées avec le GHdC pour les besoins de la post-production. Le soumissionnaire fournit au GHdC les fichiers de production nécessaires et les fiches techniques complètes de tous les éléments installés au nouvel hôpital.

---

## II.8 Clauses de réexamen

**Le marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation SAUF** dans les cas prévus aux articles 38/01 à 38/5 de l'AR d'exécution du 14-01-2018 et suivant les clauses de réexamen suivantes :

### II.8.1 Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \frac{I}{I_0})$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P<sub>0</sub> = Prix remis lors du dépôt de l'offre
- I = Valeur de l'indice des prix à la santé du mois qui précède la date de la révision
- I<sub>0</sub> = Valeur de l'indice des prix à la santé du mois qui précède celui de la remise des offres

Ces indices sont disponibles sur le site <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indices-des-prix-la-consommation>) du SPF Économie.

Dans tous les cas, la révision des prix sera plafonnée à 3 % tout au plus par rapport au prix en vigueur lors de l'introduction de la demande de révision de prix.

La révision sera effective moyennant un avis d'un mois avant sa mise en application.

### II.8.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

En cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Cette disposition exécute l'article 38/08 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

### II.8.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

**Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire** par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

**Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire** en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Cet avantage doit pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

Cette disposition exécute les articles 38/09 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

### II.8.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision visée à l'alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° La révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° Des dommages et intérêts ;

### 3° La résiliation du marché.

Cette disposition ne s'applique pas aux répercussions que pourraient avoir l'exécution du marché lié à l'identité visuelle. La charte graphique du GHdC est en révision et ces changements devront être intégrés avant le lancement de la production sur l'ensemble des panneaux impactés. Aucun supplément de prix ne pourra être réclamé dans le cadre de cette intégration.

Cette disposition exécute l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

## II.8.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Cette disposition exécute l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

## II.8.6 Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

L'adjudicataire **ne peut** se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

Cette disposition exécute l'article 38/13 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

## II.8.7 Délais et conditions d'introduction

L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaître de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.

Pas recevable si l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

**2°** Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêt ;

**3°** Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

#### Preuve du préjudice :

La preuve du dommage éventuellement subi par l'adjudicataire en application des articles 32/09, 32/10, 38/11 et 38/12 se fait en respectant ce qui suit.

L'intéressé produit les documents suivants, relatifs à (aux) année (s) d'exécution du contrat, ainsi que des deux années civiles qui précèdent :

Les comptes annuels ; Le bilan interne détaillé ; La comptabilité analytique de l'entreprise ; Le compte d'entreprise fondé sur les documents du secrétariat social de l'entreprise.

A défaut de la production de chacun de ces documents pour chacune des années au cours desquelles les travaux ont été exécutés, le dommage est contractuellement réputé non démontré.

Cette disposition exécute l'article 38/14 à 38/17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

### **II.8.8 Vérification des pièces comptables**

Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

Cette disposition exécute l'article 38/18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

---

## **II.9 Délai et modalités de paiement**

L'introduction des états d'avancement et des factures se feront conformément à l'article 95. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des prestations (fournitures et/ou travaux) réalisées justifiant le paiement demandé.

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Cet état détaillé peut comporter :

- 1°** les quantités exécutées sur la base des postes repris à l'inventaire ;
- 2°** les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes de l'inventaire ;
- 3°** les éventuelles prestations supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux/fournitures réalisé(e)s. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que l'adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Les paiements sont effectués par acomptes :

- Phase études :  
25 % libérés au fur et à mesure de la validation des plans de production et ce au prorata de la quantité des plans fournis.

– Phase exécution :

- 70 % libérés au fur et à mesure de l'avancement du chantier au prorata des zones réellement finalisées.
- 5 % libérés à la réception provisoire.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Outre les formalités de réception, le paiement est subordonné à la production par l'adjudicataire, à l'adresse indiquée ci-dessous, d'une facture non acquittée, TVA incluse (sauf pour l'adjudicataire étranger) sur laquelle il précisera :

- Le nom et l'adresse complète de l'Adjudicataire ;
- Les code IBAN et BIC de l'Adjudicataire ;
- Les coordonnées bancaires de l'Adjudicataire ;
- Le n° de la Banque Carrefour des Entreprises ou le n° de Registre de Commerce et de T.V.A.
- La référence du cahier des charges : NH-2022-021-FA.
- Le numéro de facture ;
- L'échéance ;
- Un relevé des prestations et/ou des fournitures
- La période de facturation ;
- Les prix exprimés en euros.

L'administration responsable du paiement, et à qui les factures doivent être adressées, est :

<p>GHdC Site Reine Fabiola Service Comptabilité Fournisseurs Avenue du Centenaire, 73 6061 Montignies-sur-Sambre</p>
--

## II.10 Lieu et délais de livraison

Les fournitures sont livrées et posées conformément aux plans au Centre Hospitalier « Les Viviers » et ce conformément planning d'exécution prévisionnel repris dans la partie III.

La date exacte de livraison et de mise en œuvre sera déterminée en coordination avec la Direction de chantier moyennant une notification préalable de 7 jours calendriers. L'Adjudicataire devra préciser l'heure et le lieu auxquels la livraison devra être réalisée, les volumes de la livraison et les moyens utilisés pour assurer les livraisons. Par défaut, la livraison se fera jusqu'au local de destination finale de la fourniture et comprend la fourniture, le montage, la pose, l'évacuation des déchets et le nettoyage après la pose.

Les livraisons suivront le rythme du chantier, tenant compte des injonctions et de l'organisation spécifique fixée par la Direction de Chantier.

En cas de livraison sur euro-palette (EPAL), l'adjudicataire est tenu de reprendre le nombre d'euro-palette équivalent. Toute facturation de palette sera refusée.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire sera tenu de mettre en place un système de livraison partielle/différées conformément aux instructions qui lui auront été communiquées lors de la notification du/des jours de livraison.

A compter du jour de la livraison effective, l'adjudicataire est tenu de communiquer dans un délai de 7 jours calendrier, par mail, le bordereau de livraison dûment signé par le réceptionnaire.

---

## II.11 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de **24 mois** calendrier au minimum.

Le délai de garantie débutera après la réception provisoire de l'installation. Elle sera équivalente à une couverture omnium incluant pièces détachées, main d'œuvre, déplacements.

Pendant une période minimale de 24 mois à compter de la date de réception des équipements, le matériel sera considéré sous garantie totale du fournisseur, qui devra intervenir immédiatement en cas d'anomalie de fonctionnement.

Pendant cette période sont couverts les interventions et réparations pour cause de panne incluant pièces, main d'œuvre et déplacement, ainsi que les travaux qui, par leur nature et bien que les équipements soient fonctionnels, seraient à même de garantir le caractère 'up to date' des équipements.

En outre, 1 (un) mois avant la date prévue pour la fin de la garantie, l'adjudicataire procédera à une vérification complète - sur l'honneur - des équipements. Le résultat de cette vérification sera transmis pour information au pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire procédera alors immédiatement aux entretiens préventifs ainsi qu'aux remplacements de pièces et aux réparations visibles ou cachées mais dont - en tant que professionnel - il suppose l'existence ou anticipe la survenance.

Au cours de la garantie, le titulaire est tenu d'établir un compte rendu de chaque intervention.

Le délai de garantie sera automatiquement prolongé à concurrence du laps de temps pendant lequel l'installation n'aura pu être utilisée du fait de pannes non résolues par l'adjudicataire dans les 48 heures ouvrées.

---

## II.12 Réception provisoire

Il est prévu une réception provisoire. Cette réception a lieu, en présence d'un représentant du fournisseur, à l'issue de la mise en œuvre des éléments de signalisation. Le pouvoir adjudicateur doit être en possession des bordereaux de placement.

Vu l'ampleur du chantier, la mise en œuvre des équipements de signalisation se fera par zones suivant le planning général du Nouvel Hôpital. Cela induit l'établissement d'états des lieux intermédiaires en fonction des zones réalisées. Ces états des lieux reprennent les éventuelles remarques d'exécution à corriger dans les 15 jours calendrier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier pour effectuer les formalités de réception provisoire, dresser le procès-verbal et en communiquer copie à l'adjudicataire. Ce procès-verbal constate les résultats de la vérification.

La réception est effectuée par un ou plusieurs membres du personnel du GHdC, représentant le fonctionnaire dirigeant. La réception provisoire consistera en la vérification de la conformité des fournitures livrées et mises en œuvre :

- aux conditions prévues dans le cahier spécial des charges ;
- à la (aux) commande(s) passée(s) par le pouvoir adjudicateur ;
- aux bordereaux de placement ;
- aux règles de l'art.

---

## II.13 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

---

## II.14 Transfert de propriété

L'adjudicataire est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de réception provisoire sont effectuées.

Le Pouvoir Adjudicateur devient propriétaire de tous les livrables fournis par l'Adjudicataire (documents, codes source, exécutables, scripts, dossiers d'étude ou d'analyse, compte-rendu, rapports, procédures, mots de passe, licences, etc...) au fur et à mesure de leur disponibilité/mise à disposition et peut en disposer comme il l'entend.

L'adjudicataire s'interdit de faire état des résultats des prestations effectuées chez le pouvoir adjudicateur et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

---

## II.15 Moyens d'action de l'Adjudicateur

### II.15.1 Pénalités

L'article 45 est complété et dérogé comme suit :

Les pénalités spéciales pour défaut ou mauvaise exécution (et leurs montants respectifs) sont celles décrites dans le présent document, dans les clauses techniques générales, particulières ou le PSS.

Les pénalités spéciales décrites dans les clauses administratives, techniques générales, particulières et le PSS relèvent du §1 de l'article 45 (défaut d'exécution).

Le montant de chaque pénalité spéciale est décrit dans le paragraphe des clauses administratives, clauses techniques générales, particulières (dont les pénalités pendant la garantie et pendant la durée du contrat de maintenance éventuel) ou du PSS correspondant.

Si un défaut d'exécution est constaté en cours d'exécution du marché et/ou si une pénalité spéciale pour défaut d'exécution est reprise dans le cahier des charges sans définition du montant, c'est le montant du §2 de l'article 45 de l'AR du 14/01/2013 qui s'applique **sans plafond**.

Les pénalités seront dues de plein droit et sans mise en demeure, et pourront, au choix du Pouvoir Adjudicateur, être appliquées ou non, et lorsqu'elles seront appliquées, l'être immédiatement après la constatation du manquement ou à la réception provisoire du marché.

a) Pénalité spéciale en cas de retard dans la remise de documents tels que : liste des documents, plans d'exécution et de détails, de notes de calcul, fiches techniques, schémas ou prototype. Ces retenues sont appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue aux plannings ou au Procès-verbal des réunions de chantier.

La pénalité par jour de retard et par document pour la fourniture de documents tels que repris dans les clauses administratives et clauses techniques générales s'établit à 25,00 € par tranche entamée de 1.000.000,00 € de commande avec un minimum de 50,00 €. (Les montants repris sont entendus HTVA).

Cette pénalité s'applique pour la fourniture des documents et de leurs mises à jour :

- De la liste des documents,
  - Du planning de lot,
  - Du planning d'exécution pour l'Entrepreneur-pilote et de ses mises à jour,
  - Des plannings détaillés demandés par la Direction des Travaux,
  - Des différents plans, schémas, notes de calcul, fiches techniques, ...
  - Dossiers SRI et dossiers As built finalisés et approuvés par la Direction des Travaux,
  - Décompte final.
- b) Pénalité spéciale en cas de parking en dehors du chantier : 750 € pour la première infraction ; pour chaque infraction supplémentaire, ce montant est multiplié par le nombre d'infractions (première fois comprise).
- c) Pénalité spéciale en cas d'absence du représentant de l'adjudicataire : 250 € par jour ouvrable.
- d) Pénalité spéciale en cas d'infractions aux mesures de prévention exigées dans le plan Sécurité-Santé et/ou le non-respect répété des remarques faites par le coordinateur de sécurité ou le pouvoir adjudicateur à l'occasion des tournées de contrôle de sécurité et des réunions de coordination : la pénalité spéciale est de 125 EUR par infraction / avis non suivi.
- e) Pénalité spéciale en cas de défaut d'évacuation des déchets et emballages : En cas de constatation de défaut d'évacuation des déchets et emballages par l'adjudicataire, la pénalité est de 85 €/10 m2 sous réserve de coûts supplémentaires avérés (p. ex. évacuation de déchets dangereux) avec un minimum de 250 € pour la première infraction ; pour chaque infraction supplémentaire, la pénalité est multipliée par le nombre de fois où l'infraction a été constatée.
- f) Pénalité spéciale en cas de dispersion de poussière : Toute infraction ou constatation sera sujette à une pénalité spéciale de 1.500,00 €. A cette pénalité spéciale viendront s'ajouter tous les frais de nettoyage des zones contaminées. Les pénalités spéciales seront déduites immédiatement du prochain état d'avancement.
- g) Pénalité spéciale si l'adjudicataire ne s'assure pas de la pose des protections des revêtements de sol avant son intervention : Toute infraction constatée fera l'objet d'une pénalité spéciale de 200,00 € qui sera automatiquement déduite du prochain état d'avancement.
- h) Pénalité spéciale si l'adjudicataire déverse ses déchets dans un conteneur ne lui appartenant pas : Ceci est considéré comme une infraction entraînant des dommages à l'environnement et est pénalisé de 250 € par infraction. Pour chaque infraction supplémentaire, cette amende est multipliée par le nombre d'infractions (première fois comprise).

## II.15.2 Amendes

Lorsque le retard est imputable à l'adjudicataire, une amende forfaitaire de 500,00 € par jour de retard est appliquée de plein droit en cas de défaut et/ou de retard d'exécution/de livraison.

### **IMPORTANT**

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

## II.15.3 Mesures d'office.

Les mesures d'office sont :

- La suspension immédiate du marché, du lot, de la commande d'un article si la poursuite du marché constitue (ou peut constituer) un problème pour la sécurité des patients, de leur entourage ou des utilisateurs.

- La résiliation unilatérale du marché, du lot, de l'article et prélèvement de l'intégralité de l'éventuel cautionnement constitué ;
- La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

En cas de faute grave ou de manquement de l'adjudicataire ou de problèmes liés à la sécurité des patients, de leur entourage ou des utilisateurs, l'Adjudicateur peut suspendre voire résilier le marché moyennant lettre recommandée adressée à l'adjudicataire.

L'adjudicataire mis en défaut supportera les frais nécessaires à la poursuite du marché décrit dans le présent cahier des charges (recours à un marché pour compte) à concurrence des seules fournitures restant à exécuter.

#### **II.15.4 Exclusion pour une durée déterminée des marchés de l'adjudicateur**

Indépendamment des sanctions prévues ci - avant contre le fournisseur défaillant, le GHdC a le droit de décider de l'exclure pour une durée de 3 ans de ses marchés.

Cette décision doit être motivée et notifiée à l'adjudicataire défaillant. Ce dernier a toutefois le droit d'être préalablement entendu en ses moyens de défense.

Cette exclusion sera toujours prononcée en cas d'acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence ainsi que lors d'une tentative de corruption d'un membre de l'institution.

---

### **II.16 Force majeure**

En cas de force majeure, si l'adjudicataire ne peut plus assurer les fournitures demandées, il doit, de commun accord avec l'Adjudicateur, prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de faire assurer ceux-ci par d'autres entreprises similaires. Sont considérées comme force majeure : grèves, lock-out, incendie, catastrophes naturelles, etc...

L'Adjudicateur doit en être avisé **immédiatement**.

---

### **II.17 Cession de contrat/marché - Faillite**

L'adjudicataire ne pourra céder son marché en tout ou en partie sans une autorisation écrite du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de faillite ou reprise de l'adjudicataire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché (en tout ou en partie) sans indemnité, ni préavis.

---

### **II.18 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1. Le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2. Le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3. Le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## II.19 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1. Le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2. Le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3. Le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### III. ANNEXES ADMINISTRATIVES

Toutes les annexes listées ci-après complètent les clauses administratives et font partie intégrante du cahier des charges :

<b>Annexe IV_001</b>	Questions/réponses
<b>Annexe IV_002</b>	Accusé de dépôt d'échantillons
<b>Annexe IV_003</b>	Sélection qualitative
<b>Annexe IV_004</b>	Liste des documents à joindre à l'offre
<b>Annexe IV_005</b>	Attestation de visite
<b>Annexe IV_006</b>	SPOC
<b>Annexe IV_007</b>	Critère attribution – Note qualité
<b>Annexe IV_008</b>	Critère attribution – Note méthodologie et suivi projet
<b>Annexe IV_009</b>	Critère attribution – Note équipe
<b>Annexe IV_010</b>	Critère attribution – Planning
<b>Annexe IV_011</b>	Critère attribution – Qualité de l'offre présentée
	DUME (PDF et XML)